



Volet B

Copie à publier aux annexes du Moniteur belge
après dépôt de l'acte au greffe

06041936

BRUXELLES
10-02-2006

Greffe

Bijlagen bij het Belgisch Staatsblad - 28/02/2006 - Annexes du Moniteur belge

Dénomination(en entier) : **ATELIER MARCEL HASTIR**

Forme juridique : Fondation d'utilité publique

Siège : 1000 Bruxelles, rue du Commerce, 51

N° d'entreprise : 879.416.945

Objet de l'acte : constitution

Il résulte d'un acte reçu par le notaire Guy Caeymaex, à Bruxelles, en date du 28.10.2005 enregistré au 1er bureau de l'enregistrement de Woluwe en date du 2.11.2005 volume 20 folio 76 case 8 Reçu: douze mille, cinquante-six trente-quatre cents EUR. Pour l'Inspecteur principal a.i. (signé) D. Pluquet qu'une Fondation d'utilité publique a été constituée avec les statuts suivants:

TITRE 1: NOM**Article 1. Nom**

Il a été décidé de constituer une Fondation d'utilité publique, dénommée "ATELIER MARCEL HASTIR". La Fondation d'utilité publique est ci-après désignée comme "la Fondation".

Les Fondateurs sont:

1/ Monsieur HASTIR Marcel Joseph, né à Bruxelles, le vingt-deux mars mil neuf cent six, domicilié à 1000, Bruxelles, rue du Commerce, 51, veuf non remarié de Madame Jeanne Van Ryckevorsel van Kessel.

2/ L'Association Sans But Lucratif "ATELIER MARCEL HASTIR", ayant son siège social à 1000 Bruxelles, rue du Commerce, 51.

Article 2. Siège

Le siège de la Fondation est situé à 1000 Bruxelles, rue du Commerce, 51. Il pourra être transféré à tout autre endroit en Belgique par une décision du Conseil d'administration qui sera communiquée au Service Public Fédéral Justice et publié conformément à la loi.

Article 3. But

La Fondation a pour but de mettre en valeur le foyer artistique créé par le peintre Marcel HASTIR, en tant que lieu de rencontre vivant et multiculturel marqué par la présence d'un très grand nombre d'œuvres de Marcel HASTIR, par une tradition depuis mil neuf cent trente cinq d'appui aux nouveaux talents artistiques et d'accueil d'artistes consacrés et par la mémoire d'actes courageux, qui dans ce lieu, ont été opposés à des crimes contre l'humanité, du temps de la deuxième guerre mondiale.

La Fondation est autorisée à poser tous les actes qui sont, directement ou indirectement, liés aux buts qu'elle poursuit. La Fondation peut apporter un soutien et s'intéresser à toute autre activité similaire ou en rapport avec les activités de la Fondation.

Dans ce contexte et afin de permettre l'accomplissement des buts mentionnés ci-dessus, la Fondation exécute et développe toutes les activités qui sont directement ou indirectement liées à son but, notamment:

1. La conservation, l'exposition et la diffusion de l'oeuvre artistique de Marcel HASTIR et de ses élèves;
2. L'organisation de concerts, de spectacles et d'expositions permettant à des artistes, en début de carrière ou de renommée déjà acquise, de rencontrer un public connaisseur,
3. L'organisation de conférences et d'autres activités, notamment en rapport avec l'art, l'histoire et les droits de l'homme.

Art. 4. Durée

La Fondation est constituée pour une durée indéterminée.

TITRE II: CONSEIL D'ADMINISTRATION**Article 5 Composition**

Le Conseil d'Administration sera composé d'au moins trois membres.

La durée du mandat d'administrateur est de quatre ans, renouvelable.

Le mandat d'un administrateur prend fin au terme de la durée de ce mandat et également au décès, à la démission, à la révocation ou à la mise sous administration provisoire par incapacité civile de l'administrateur.

Lors des délibérations sur la composition du Conseil d'administration la majorité des deux tiers des administrateurs doit être présente ou représentée.

Mentionner sur la dernière page du Volet B : **Au recto** : Nom et qualité du notaire instrumentant ou de la personne ou des personnes ayant pouvoir de représenter l'association ou la fondation à l'égard des tiers

Au verso : Nom et signature

Les administrateurs sont nommés pour la première fois aux termes de l'acte constitutif. Ils sont ultérieurement désignés par cooptation par le Conseil d'administration en fonction, statuant à la majorité des deux tiers des voix.

Le Conseil d'Administration élit en son sein un Président, un Vice-Président et un Secrétaire.

Les administrateurs peuvent être révoqués par le Conseil d'Administration décidant à la majorité des deux tiers des voix. L'administrateur concerné ne prendra pas part aux délibérations, mais aura la possibilité d'être entendu.

En cas de vacance d'une place d'administrateur, le remplacement et la détermination de la durée du mandat du remplaçant ont lieu à la majorité des deux tiers des voix des administrateurs présents ou représentés.

Article 6. Pouvoirs

Le Conseil d'Administration a les pouvoirs les plus étendus pour accomplir tous les actes de gestion et de disposition, directement ou indirectement liés ou nécessaires ou utiles à la réalisation des buts décrits à l'article 3 des présents statuts.

Article 7. Convocation-Vote

Le Conseil d'Administration se réunit au moins une fois par an.

Le Conseil est convoqué sur demande du Président, du Vice-Président ou du Secrétaire du Conseil d'Administration, ou d'au moins un tiers des administrateurs.

La convocation est envoyée aux administrateurs au moins huit jours avant la réunion, par la poste ou par tout autre moyen moderne de communication écrite (y inclus les e-mails); elle mentionne la date, l'heure et le lieu de la réunion.

Tout administrateur présent ou représenté à la réunion est supposé avoir été régulièrement convoqué.

Sans préjudice des autres dispositions des présents statuts ou de la loi, le Conseil d'Administration est uniquement apte à délibérer et à décider si au moins la moitié des administrateurs sont présents ou représentés. Les décisions sont prises à la majorité absolue des voix.

A chaque fois que le Conseil d'Administration vote ou prend une décision à la majorité prévue, les votes blancs, nuls et les abstentions ne sont pas pris en considération.

Dans des cas exceptionnels dûment justifiés par l'urgence et l'intérêt de la Fondation, les décisions du Conseil d'Administration peuvent être prises par consentement des administrateurs, exprimé par écrit.

Nonobstant les paragraphes précédents, le Conseil d'Administration ne peut décider via le consentement écrit des administrateurs, ou via des moyens de communications modernes, ni la modification des statuts de la Fondation, ni sa dissolution ou sa liquidation.

Tout administrateur est autorisé à se faire représenter au Conseil d'Administration par un autre administrateur porteur d'une procuration écrite. Un administrateur ne peut être porteur de plus de deux procurations.

Article 8. Conflits d'intérêts

Si un administrateur a, directement ou indirectement, un conflit d'intérêts de nature patrimoniale concernant une décision ou une opération relevant du Conseil d'Administration, il doit en informer les autres administrateurs avant la délibération au Conseil d'Administration. Sa déclaration, ainsi que les raisons du conflit d'intérêts, doivent figurer au procès-verbal du Conseil d'Administration qui doit prendre la décision. Si la Fondation a nommé un commissaire aux comptes, l'administrateur concerné doit également informer ce dernier de l'existence du conflit d'intérêt. Il ne peut en outre ni assister aux délibérations du Conseil d'Administration relatives à toute transaction ou à toute décision liée à ce conflit d'intérêts, ni y prendre part au vote.

TITRE III: REPRESENTATION

Article 9. Représentation de la Fondation

La Fondation est valablement représentée dans tous les actes légaux et extralégaux par le Président, le Vice-Président ou le Secrétaire du Conseil d'Administration tous agissant seuls, sous réserve d'information réciproque préalable.

Les procédures judiciaires, soit en tant que demandeur, soit en tant que défendeur, sont conduites par le Conseil d'Administration, représenté par son Président, son Vice-Président ou le Secrétaire, agissant seuls.

Les dispositions de l'articles 5 relatives au mode de nomination, de révocation et de cessation des fonctions sont applicables aux représentants de la Fondation.

Ces représentants ne doivent pas justifier de leurs pouvoirs vis-à-vis des tiers.

Article 10. Mandats spécifiques

En outre, la Fondation peut confier un mandat spécifique, pour des tâches bien déterminées, à des mandataires spécialement désignés par le Conseil d'administration, à la majorité simple.

TITRE IV: EXERCICE SOCIAL. COMPTES ANNUELS ET BUDGET

Article 11. Exercice social

L'exercice social de la Fondation court du premier janvier au trente-et-un décembre.

Article 12. Comptes annuels et budget

Dans les six mois suivant la fin de l'exercice social, le Conseil d'Administration établit les comptes annuels de l'exercice social écoulé. Le budget de l'exercice social suivant est adopté avant la fin de l'exercice social en cours.

Les comptes annuels approuvés sont communiqués au Service Public Fédéral Justice.

Si en vertu de la loi, la Fondation doit nommer un commissaire aux comptes, le Conseil d'Administration procédera à cette nomination sur proposition de son Président, de son Vice-Président ou de son Secrétaire. Le commissaire aux comptes sera choisi par les membres, personnes physiques ou morales, de l'Institut des Réviseurs d'Entreprise.

TITRE V: MODIFICATION DES STATUTS. DISSOLUTION. LIQUIDATION

Article 13. Modification des statuts

Le Conseil d'Administration ne peut valablement délibérer sur les modifications aux statuts que si ces modifications sont explicitement mentionnées dans la convocation et si au moins deux tiers des administrateurs sont présents ou représentés.

Aucune modification ne peut être adoptée si elle n'obtient pas au moins deux tiers des voix des administrateurs présents ou représentés.

Les modifications aux statuts ne sont effectives qu'après approbation par les autorités compétentes conformément à la loi. Elles doivent être publiées aux annexes du Moniteur Belge .

Article 14. Affectation de l'actif net en cas de dissolution-liquidation

En cas de dissolution et de liquidation de la Fondation, l'actif net de la Fondation sera distribué à un organisme de droit public ou privé sans but lucratif, poursuivant des objectifs similaires ou identiques aux objectifs de la Fondation.

TITRE V: DISPOSITIONS GENERALES

Art. 15. Divers

Tous les cas non-prévus par les présents statuts seront réglés conformément à la loi applicable.

TITRE VI : DISPOSITIONS TRANSITOIRES

Les Fondateurs prennent à l'unanimité les décisions suivantes, qui ne deviendront effectives qu'à dater du dépôt au greffe des statuts et des actes relatifs à la nomination des administrateurs.

Exercice social :

Le premier exercice social de la Fondation débutera au jour où la Fondation acquiert la personnalité juridique pour se terminer le trente-et-un décembre deux mille six. Ensuite, chaque exercice social commencera le premier janvier pour se terminer le trente-et-un décembre de la même année.

Administrateurs :

Sont désignés en qualité d'administrateurs pour une durée de quatre ans :

1/ Monsieur Marcel HASTIR, né à Bruxelles, le vingt-deux mars mil neuf cent six, domicilié à Bruxelles, rue du Commerce, 51,

inscrit au registre national sous le numéro 06.03.22 075-91.

2/ Monsieur Horst SCHRÖDER, né à Saint-Vith le dix-sept novembre mil neuf cent quarante-trois, domicilié à Schaerbeek, avenue Eugène Demolder, 101,

inscrit au registre national sous le numéro 43.11.17 197-79

3/ Madame Adèle Rivka COHEN, née à Bruxelles le vingt-cinq décembre mil neuf cent trente-neuf, domiciliée à Laeken, avenue des Croix du Feu, 265, ici représentée par Monsieur Roland Schmid, nommé ci-après, aux termes d'une procuration sous seing privé du vingt-huit octobre deux mil cinq qui restera annexée aux présentes.

inscrite au registre national sous le numéro 391225 198-52

4/ Madame Hedwige DELVAUX de FENFFE, née à Yvernee-Fraineux le deux juillet mil neuf cent quarante-deux, domiciliée à Spontin, chaussée de Dinant, 6

inscrite au registre national sous le numéro 420702 306-80

5/ Madame Bernadette DRAYE, née à Montignies-sur-Sambre le dix-huit juin mil neuf cent cinquante-deux, domiciliée à Uccle, rue des Fidèles, 5,

inscrite au registre national sous le numéro 520618 028-81

6/ Madame Susanne FEXER-LINDER, née à Füssen (Allemagne) le quatre avril mil neuf cent quarante-cinq, domiciliée à Woluwe-Saint-Pierre, avenue de l'Escrime, 28,

inscrite au registre national sous le numéro 450404 324-44

7/ Madame Gilberte GOEMAERE-BOELENS, née à Anvers le quinze novembre mil neuf cent vingt-et-un, domiciliée à Bruxelles, rue de l'Industrie, 42,

inscrite au registre national sous le numéro 211115 130-35

8/ Madame Claude GUITARD, née à Loudes (France) le vingt-cinq septembre mil neuf cent quarante-trois, domiciliée à Saint-Gilles, rue de la Victoire, 203,

inscrite au registre national sous le numéro 430925 382-28

9/ Madame Chantal JUNG-VAN CAUTEREN, née à Bruxelles le six juillet mil neuf cent cinquante-huit, domiciliée à Woluwe-Saint-Pierre, avenue Crockaert, 140,

inscrite au registre national sous le numéro 580706 400-08

10/ Monsieur Roland SCHMID, né à Marbach/Neckar (Allemagne) le onze février mil neuf cent cinquante-trois, domicilié à Tervuren, Elisabethlaan, 16,

11/ Madame Karin VON STEINBURG, née à Salzburg (Autriche) le quinze septembre mil neuf cent quarante-cinq, domiciliée à 3080 Tervuren, Jesus-Eiklaan, 115,

12/ Monsieur Guy YKMAN, né à Bruxelles le douze avril mil neuf cent quarante-sept, domicilié à Woluwé-Saint-Lambert, avenue de Juillet, 32,

inscrit au registre national sous le numéro 470412 061-12

Qui acceptent ce mandat. Leur mandat est exercé à titre gratuit.

Conseil d'administration :

Les administrateurs présents ou représentés, réunis en conseil, désignent en qualité de :

a) Président : Monsieur Marcel HASTIR, prénommé ;

Réservé
au
Moniteur
belge

Volet B - Suite

b) Vice-Président: Madame Chantal JUNG-VAN CÄUTEREN, prénommée

b) Secrétaire : Monsieur Horst SCHRÖDER, prénommé ;

Reprise des engagements pris au nom de la Fondation en formation :

Tous les engagements ainsi que les obligations qui en résultent et toutes les activités entreprises depuis le premier octobre deux mil cinq par l'un ou l'autre des comparants au nom et pour compte de la Fondation en formation sont repris par la Fondation présentement constituée.

Cependant, cette reprise n'aura d'effet qu'au moment où la Fondation aura la personnalité juridique. Les engagements contractés pendant la période intermédiaire devront être entérinés dès que la Fondation sera dotée de la personnalité juridique.

Pour extrait analytique conforme

Le notaire Guy Caeymaex

Déposé en même temps: une expédition de l'acte et ses annexes.

Bijlagen bij het Belgisch Staatsblad - 28/02/2006 - Annexes du Moniteur belge

Mentionner sur la dernière page du Volet B

Au recto : Nom et qualité du notaire instrumentant ou de la personne ou des personnes ayant pouvoir de représenter l'association ou la fondation à l'égard des tiers

Au verso : Nom et signature